

10 PROPOSITIONS

POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Devant le questionnement de nos concitoyens, des acteurs et grands témoins de la protection de l'enfance, les élus des Conseils généraux de l'Ile de France en charge de ce dispositif depuis 18 ans ont souhaité soumettre au débat les constats et les propositions de réforme du dispositif de protection de l'enfance.

Dans cette perspective nous demandons l'élaboration d'une loi cadre qui réaffirme les principes fondamentaux de la protection de l'enfance et qui organise leur mise en œuvre par une clarification des missions.

I / LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Réaffirmer la place et le rôle des parents

Réaffirmer le primat de l'éducatif

Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant

Maintenir l'engagement de l'Etat

PROPOSITION 1

La réaffirmation du rôle parental

Les parents, titulaires de l'autorité parentale sont les premiers protecteurs et éducateurs de leurs enfants.

A la demande des parents ou avec leur accord le dispositif de protection de l'enfance a vocation à les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités par les actions de prévention et d'accompagnement.

Le dispositif de protection de l'enfance a également vocation à suppléer les parents lorsqu'il y a un ou des manques, des défaillances dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

La suppléance mise en œuvre a pour objectif de combler ces manques, de pallier les défaillances sans se substituer totalement aux parents. Il s'agit d'une coéducation à court ou à moyen terme avec les parents.

Ce n'est que dans les situations de troubles graves et/ou durables du comportement parental ou de difficultés majeures pour les parents à exercer leur responsabilités parentales qu'une suppléance totale est mise en œuvre par le dispositif de protection de l'enfance sur le long terme.

PROPOSITION 2

La réaffirmation du primat de l'éducation

Lorsque des parents et/ou des enfants et des jeunes présentent des difficultés, il convient d'élaborer en tout premier temps des réponses éducatives destinées à les soutenir et à les accompagner dans leurs places respectives.

La réponse éducative doit se décliner dès les démarches de prévention (prévention spécialisée, action de soutien à la parentalité, prévention précoce de la protection maternelle et infantile).

La réponse éducative est également le fondement des actions de protection et d'accueil (aide éducative à domicile, accueil dans les structures collectives, les familles d'accueil).

La sanction des comportements parentaux et/ou des jeunes ne peut et ne doit intervenir qu'en fonction de la gravité des actes commis et de l'impossibilité de répondre aux difficultés par des actions éducatives.

Et, dans les situations, qui doivent rester minoritaires, où la sanction apparaît nécessaire, celle-ci doit toujours s'accompagner d'une action éducative pour garantir à la fois la protection de l'individu et de la société.

PROPOSITION 3

La primauté de l'intérêt de l'enfant

Conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant.

Ce critère doit ainsi permettre de trouver un équilibre entre la protection de l'enfant et le respect de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi dès lors qu'il apparaîtra une difficulté à conjuguer la sécurité de l'enfant sur le plan physique, psychique, affectif et l'exercice de l'autorité parentale, la décision, aussi bien administrative que judiciaire, devra respecter l'intérêt de l'enfant.

Pour remplir ce rôle, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être défini.

- sa définition doit être élaborée à partir des connaissances actuelles sur le développement de l'enfant (connaissances médicales, psychologiques, pédagogiques, sociologiques, etc...)
- sa définition doit être partagée par tous les acteurs du dispositif de protection de l'enfance (travailleurs sociaux, institutions scolaires, de loisirs, d'éducation, de soins, juges, médecins, etc...)
- sa définition doit être évolutive pour tenir compte des avancées de la société.
- sa définition doit être validée par un dispositif national.
- sa définition doit être connue de tous pour servir de référence aux parents, aux professionnels, aux institutions.

La loi cadre doit organiser le dispositif permettant la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa validation au niveau national.

L'organisation régulière de conférences de consensus réunissant tous les acteurs du dispositif de protection de l'enfance, dont les conclusions seront validées au niveau national permettra de faire émerger une définition partagée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette définition nationale de l'intérêt de l'enfant devra servir de base à toutes les décisions le concernant. Chaque décision devra donc être motivée au regard des conclusions des conférences de consensus.

PROPOSITION 4

Maintien de la solidarité nationale

La décentralisation du dispositif de protection de l'enfance ne doit pas signifier un désengagement de l'Etat de ses missions de solidarité et de mise en cohérence sur le territoire national.

La loi cadre doit donc prévoir un maintien de l'engagement de l'Etat dans la mise en œuvre des soins psychiques à destination des mineurs vulnérables, de l'accueil des familles sans domicile, de l'évaluation des situations de mineurs étrangers isolés. La protection judiciaire de la jeunesse doit continuer à être partie prenante du dispositif de protection de l'enfance en maintenant ses actions dans le champ de l'assistance éducative.

Les structures d'accueil et de soins à destination des mineurs handicapés et / ou présentant des troubles psychiques doivent être créés en nombre suffisant pour garantir le droit à l'éducation et aux soins de ces enfants et ces jeunes.

L'Etat doit se doter d'un outil de pilotage et d'évaluation du dispositif de protection de l'enfance.

II / LA CLARIFICATION DES MISSIONS

Donner une définition légale du danger en établissant des référentiels

Garantir la vigilance et l'évaluation des situations des enfants en créant une cellule départementale

Maintenir la répartition des rôles entre autorité administrative et autorité judiciaire

Réaffirmer le rôle de « chef de file » de la protection de l'enfance des Conseils généraux

Simplifier et rendre cohérent les dispositifs éducatifs et préventifs

Promouvoir des pratiques innovantes

PROPOSITION 5

Une définition légale du danger

Le danger que risque de courir l'enfant ou que coure l'enfant au sein de sa famille ou auprès de tiers sert de fondement à l'intervention du dispositif de protection de l'enfance aussi bien au niveau administratif que judiciaire.

Afin de permettre un diagnostic partagé des situations individuelles et des prises de décisions, administratives et judiciaires, cohérentes, comprises par les parents, les enfants, les professionnels, **nous proposons que la loi définisse clairement le danger en établissant des référentiels servant de base aux évaluations et aux décisions**

PROPOSITION 6

Garantir la vigilance et l'évaluation des situations des enfants

La cohérence et la lisibilité du repérage et de l'évaluation des situations d'enfants à protéger doivent être organisées par la loi. La permanence et l'identification de ce dispositif sur tout le territoire national assurera la mise en commun des informations connues des différents acteurs privés et publics, ainsi qu'un diagnostic partagé d'une même situation.

Nous proposons donc qu'une cellule départementale de signalements soit instituée dans chaque département sous l'égide du Conseil général.

Cette cellule devra recenser et organiser l'évaluation de toutes les situations d'enfants en danger.

- l'ensemble des acteurs privés et publics devront **obligatoirement** adresser les informations sur les mineurs en danger à cette cellule départementale de signalements.
- Un protocole conjoint Département/parquet définira les conditions de saisine en urgence du parquet pour assurer une protection immédiate du mineur dans les situations de danger le nécessitant, en application des référentiels nationaux définissant le danger à prévoir dans la loi cadre.
- L'Etat mettra à disposition de la cellule de signalements départementale les relais, voire les professionnels concernés par ces situations de danger au sein de l'Education Nationale, des hôpitaux et des autres services de soins, de la protection judiciaire de la jeunesse.
- La cellule de signalements départementale diligentera ou fera diligenter une évaluation pluridisciplinaire des situations d'enfants en danger. Cette évaluation s'élabora à partir des référentiels nationaux définissant les critères de danger.
- A la suite de cette évaluation pluridisciplinaire, une décision d'orientation de la situation sera prise pour initier une mesure de protection soit administrative soit judiciaire.
- L'ensemble des professionnels participant aux missions de la cellule départementale de signalements sont tenus au secret professionnel. Dans ce cadre, les professionnels informant la cellule des situations de danger et ou participant à l'évaluation pluridisciplinaire de la situation peuvent échanger les informations relatives à l'enfant, ses parents et des tiers concernés, indispensables à la compréhension de la situation et à la proposition de mesures adaptées.

Cette organisation du secret professionnel partagé dans un cadre institutionnel précis et dans un objectif limité à la protection de l'enfance est une réponse adaptée au nécessaire partage d'information dans le respect de la vie privé du citoyen.

PROPOSITION 7

Répartition des rôles entre l'autorité administrative et judiciaire

Les décisions à prendre en matière de protection ont pour objectif de mettre fin aux risques et/ou au danger que court l'enfant au sein de sa famille ou auprès de tiers. Ces décisions peuvent donc remettre en cause une partie des prérogatives des parents. Ces décisions, dans les situations de danger notamment de maltraitance doivent assurer de manière fiable et souvent immédiate la sécurité de l'enfant.

Le recours à l'autorité judiciaire permet également aux parents, aux enfants et aux professionnels d'inscrire la démarche de protection dans un contexte juridique garantissant l'exercice des libertés individuelles, le débat contradictoire, la représentation des parties ainsi qu'une décision prise par une autorité indépendante.

Ces garanties sont nécessaires dans les situations nécessitant un aménagement de l'autorité parentale et le recours, parfois, à une certaine contrainte vis à vis des parents.

Pour ces raisons, il apparaît judicieux que la loi maintienne l'intervention judiciaire dans les situations de danger notamment les cas les plus graves et dans les situations où les parents s'opposent aux mesures de protection proposées par les services de protection de l'enfance des Départements.

Le rôle de l'autorité administrative, des services de protection de l'enfance des Conseils généraux s'inscrit dans les actions de prévention des risques, et de protection lorsque le risque encouru par l'enfant ne présente pas un caractère de gravité et/ou ne nécessite pas une protection immédiate de l'enfant.

L'autorité administrative intervient si les parents sont en capacité de consentir aux mesures de prévention et de protection proposées et s'ils maintiennent ce consentement durant la durée de la mesure.

L'adhésion des parents aux mesures proposées sera d'autant plus facilitée et efficace, si les mesures correspondent aux besoins de l'enfant et de ses parents et sont à la fois souples, adaptables et sécurisantes.

PROPOSITION 8

Les Conseils généraux "Chef de file" de la protection de l'enfance

Au niveau local, la mise en cohérence du dispositif de protection de l'enfance et l'animation des acteurs institutionnels, doivent clairement être dévolues aux Conseils généraux.

Le Département de par l'exercice de ses missions de PMI, d'action sociale, de protection de l'enfance est en effet l'acteur institutionnel le plus légitime à garantir la cohérence du dispositif de l'enfance au niveau local.

La notion de chef de file ne signifie pas que le Conseil général est le seul acteur du dispositif de protection de l'enfance et qu'il en assure seul la responsabilité.

Le rôle de chef de file signifie que les Départements ont vocation à organiser sur les territoires les dispositifs de remontées des informations, leurs évaluations, les réponses en terme de prévention et de protection.

Ils peuvent et doivent organiser la concertation avec les autres partenaires du dispositif de protection de l'enfance, voire des acteurs institutionnels plus éloignés de ce dispositif (comme par exemple les communes, les bailleurs sociaux, les associations de quartiers, etc...)

Nous proposons que la loi cadre précise ce rôle et procure une force juridique aux outils de concertation : schémas, protocoles locaux qui sont souvent remis en cause au gré des changements des responsables de l'administration déconcentrée de l'Etat ou des circulaires nationales.

PROPOSITION 9

La simplification et la cohérence des dispositifs éducatifs et préventifs

Depuis de nombreuses années, à la périphérie du dispositif de protection de l'enfance, des instances locales de concertation ayant pour objectif la prévention à destination des enfants, des jeunes et des familles ont été organisées par voie de circulaire (CLSP, veille éducative, réussite scolaire, politique de la ville)

Cette multiplication d'instances prévoyant le plus souvent la participation des mêmes acteurs pour des publics souvent identiques rend de plus en plus opaque le dispositif de prévention au niveau local. Ces instances sont construites en fonction des symptômes présentés par les jeunes (risque de délinquance, absentéisme...) et non dans une démarche globale d'accompagnement à la personne.

Nous proposons que la loi cadre revisite la pertinence de ces multiples protocoles et parvienne à une simplification notable du dispositif global de prévention à destination des enfants, des jeunes et des familles et qu' ainsi redéfini, ce dispositif s'inscrive résolument dans le champ de la protection de l'enfance, sous l'égide des Conseils généraux.

Il apparaît nécessaire que la loi rappelle que le but premier du dispositif de prévention à destination des enfants, des jeunes et des familles est bien la protection des enfants.

Proposition 10

Promouvoir les pratiques innovantes

La loi cadre doit prévoir un cadre législatif souple d'organisation de mesures de protection de l'enfance pour permettre la mise en œuvre de pratiques innovantes, comme par exemple l'accueil à la journée, ou l'accueil séquentiel de nuits ou de week-end, des prises en charge multiples alliant le soin, le soutien éducatif, l'accompagnement social, etc...